

ARRETE N°UCA-2019-540

**PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SERVICE DU CENTRE FLEURA
DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts du Centre FLEURA de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1 : Organisation

Il est organisé des élections pour la constitution du conseil de service du Centre FLEURA (Français Langue Etrangère et Universitaire en Région Auvergne) de l'Université Clermont Auvergne.

Les opérations électorales se dérouleront le :

Mardi 03 décembre 2019.

Article 2 : Répartition des sièges

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Représentants des enseignants permanents du FLEURA	3
Représentant des personnels BIATSS du FLEURA	1

Article 3 - Calendrier

- Affichage des listes électorales : au plus tard le mercredi 06 novembre 2019 ;
- Dépôt des candidatures et des professions de foi : du mardi 12 novembre 2019 – 9h au vendredi 22 novembre 2019 – 12 heures ;
- Scrutin : mardi 03 décembre 2019, de 9h00 à 16h00 ;
- Proclamation des résultats : au plus tard le vendredi 06 décembre 2019.

Article 4 - Conditions d'exercice du droit de suffrage

Sont électeurs, dans leurs collèges respectifs, les personnels enseignants permanents (titulaires ou contractuels en CDI) et les personnels BIATSS du FLEURA à condition d'effectuer au moins les trois-quarts de leur service au FLEURA. La qualité d'électeur est appréciée à la date du scrutin.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Il est établi une liste électorale par collège.
Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Article 5 - Listes électorales

Les listes électorales pourront être consultées à partir du 06 novembre 2019 auprès de Mme Anne GROLEAU-BRUNAT, bureau 004, RDC du Centre des Langues et du Multimédia, 34 avenue Carnot à Clermont-Ferrand, et mises en ligne à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> dans les délais mentionnés.

Les demandes de modification seront adressées à Madame la Directrice du FLEURA, à l'attention de Mme Anne GROLEAU-BRUNAT.

Article 6 - Modalités relatives aux candidatures

6-1 Dépôt de candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les formulaires de candidatures sont disponibles à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/>.

Les candidatures pourront intervenir à compter de la publication du présent arrêté et devront être effectuées auprès de Madame la Directrice du FLEURA, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt, à l'attention de M. Xiezhe HUANGFU ou de M. Salim BENAMAR, bureau 003, RDC du Centre des Langues et du Multimédia, 34 avenue Carnot à Clermont-Ferrand,

Du mardi 12 novembre 2019 – 9h au vendredi 22 novembre 2019 – 12 heures

Les candidatures ne sont pas recevables par courriel ou télécopie.
Un accusé de réception sera délivré pour chaque dépôt de candidature.

Les listes de candidats sont obligatoirement accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature originale signée par chaque candidat.

Les listes de candidats/candidatures ne sont plus modifiables passée la date limite de dépôt des candidatures. Elles sont diffusées par voie d'affichage et par diffusion sur le site <https://www.uca.fr/elections/>.

6-2 – Composition des listes

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Le nombre de candidats par liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.
Les listes incomplètes sont admises dès lors qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

6-3 – Profession de foi

Les listes de candidats qui le souhaitent adresseront, au moment du dépôt de la candidature, leur profession de foi sur page blanche au format A4 recto-verso maximum texte noir, et au plus tard le 22 novembre 2019 – 12 heures. Ces professions de foi seront également adressées, en format PDF, à l'adresse : anne.groleau_brunat@uca.fr.

Toute reproduction de ces professions de foi par les services de l'Université sera effectuée en noir et blanc.

Les professions de foi ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal.

6-4 – Eligibilité des candidats

Sont éligibles, au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales, à condition qu'ils aient déclaré leur candidature.

Le Président de l'Université Clermont Auvergne vérifie l'éligibilité de chaque candidat. S'il constate son inéligibilité, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible.

Cette substitution ne peut cependant avoir lieu au-delà de la date et l'heure limite de dépôt des candidatures, soit le 22 novembre 2019 – 12 heures. Aussi, il appartient aux candidats de prendre les dispositions nécessaires pour permettre au Président de l'Université Clermont Auvergne de vérifier l'éligibilité des candidats dans le délai susmentionné.

Article 7 - Modalités relatives au scrutin

7-1 Bureau de vote

Le bureau de vote est implanté au Centre FLEURA, bureau 003, RDC du Centre des Langues et du Multimédia, 34 avenue Carnot à Clermont-Ferrand.

Il sera ouvert de **9h00 à 16h00**.

7-2 Mode de scrutin

Les représentants des enseignants du FLEURA sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Le représentant des personnels BIATSS du FLEURA est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

7-3 Modalités de vote

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats / un candidat, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats, sous peine de nullité du bulletin de vote.

7-3-1 Vote direct

Le vote est secret.

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Pour pouvoir voter, les personnels doivent présenter une pièce d'identité.

Les pièces d'identité admises sont les cartes nationales d'identité, les passeports, les titres de séjours, les permis de conduire, en cours de validité.

Le vote est constaté par la signature de l'électeur apposée à l'encre sur la liste d'émargement au regard de son nom.

7-3-2 Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant une procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire (la personne qui reçoit la procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin – 16h.

Le mandant se rend sur l'application « procurations », disponible à l'adresse suivante <https://ent.uca.fr/procurations/> (ENT : services Annexes => Procurations).

Il complète le formulaire en ligne, l'imprime, le signe, et le remet en main propre à M. Xiezhe HUANGFU ou de M. Salim BENAMAR, bureau 003, RDC du Centre des Langues et du Multimédia, 34 avenue Carnot à Clermont-Ferrand.

Si le mandant le souhaite, il peut également réaliser ces démarches dans les locaux du Centre FLEURA, bureau 003 du CLM.

Les procurations enregistrées seront reportées sur les listes électorales.

Le mandataire n'aura aucun document à présenter le jour du scrutin.

Le vote est constaté par la signature de l'électeur apposée à l'encre sur la liste d'émargement au regard du nom de son mandant.

7-4 La nullité des bulletins de vote

Est considéré comme nul :

- tout bulletin comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- tout bulletin modifiant l'ordre de présentation ou la composition de la liste ;
- tout bulletin blanc ;
- tout bulletin dans lequel les votants se font reconnaître ;
- tout bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- tout bulletin écrit sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- tout bulletin ou enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- tout bulletin comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

La présence de bulletins différents dans la même enveloppe entraîne la nullité du vote. En revanche, la présence de plusieurs bulletins tous identiques n'invalide pas le vote, et dans ce cas les bulletins ne comptent que pour un seul vote.

7-5 Dépouillement des votes

Le dépouillement est public.

A la clôture du bureau de vote, soit le 02 décembre 2019 à 16h00, il est procédé au dépouillement et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture des urnes. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal.

Le dépouillement du scrutin est opéré par le bureau de vote, et les procès-verbaux signés par les membres du bureau.

7-6 Décompte des suffrages

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins non nuls recueillis par la liste.

7-7 Attribution des sièges

Les sièges sont attribués à la liste / au candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

Article 8 – Proclamation des résultats

Le Président de l'Université Clermont Auvergne proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont alors immédiatement publiés.

Article 9 – Propagande

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la campagne électorale.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Article 11 – Dispositions diverses

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 novembre 2019.

Le Président de l'Université
Clermont Auvergne



François PAQUIS
Mathias BERNARD



Le Président de l'Université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le : 06 NOV. 2019

- Publié le : 06 NOV. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.